



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Considérant qu'un lâcher, même engagé depuis une commune moins exposée, génère un risque d'incendie sur l'ensemble du département du fait de la grande distance que la lanterne est susceptible de parcourir ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er : Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie ...) est interdit sur l'ensemble du département de la Lozère du 17 juin au 30 septembre 2022.

Article 2 : En application de l'article R 610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Florac, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère. Une copie sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende et aux maires du département de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET